

## **Don d'organe : prélèvement lors du décès**

Vous vous posez des questions liées au don d'organe lors de votre décès ? Vous êtes présumé avoir consenti au don de vos organes sauf si vous vous êtes inscrit au registre national des refus. Ce don est gratuit, anonyme et effectué à des fins thérapeutiques ou scientifiques. Nous vous présentons la réglementation.

### **Qu'est-ce que le consentement présumé ?**

Si vous n'avez pas exprimé de choix au sujet du prélèvement de vos organes, **votre consentement est présumé**.

Vous êtes donc donneur d'organe **sauf si vous avez exprimé votre refus de votre vivant**.

Il faut distinguer selon que vous êtes majeur ou mineur.

Le consentement au don d'organes est **présumé**. Cela signifie que si vous n'avez pas fait connaître votre refus de votre vivant, on considère que vous êtes d'accord pour que vos organes soient prélevés lors de votre décès.

Avant tout prélèvement, il est donc procédé à la recherche d'informations pour savoir si vous avez émis un désaccord.

Lorsque la personne décédée est un mineur, le prélèvement ne peut avoir lieu qu'à la condition que chacune des personnes investies de l'exercice de l'autorité parentale (par exemple : parents, tuteur) **donne son accord par écrit**. S'il n'est pas possible de consulter l'un des parents, le prélèvement peut avoir lieu à condition que l'autre parent donne son accord par écrit.

### **À noter**

À partir de 13 ans, un mineur souhaitant s'opposer au prélèvement de ses organes peut s'inscrire au registre national des refus.

### **Comment manifester son refus à un prélèvement d'organe lors de son décès ?**

Vous pouvez refuser le prélèvement de vos organes **notamment** en vous inscrivant au **registre national des refus des dons d'organes**.

Avant tout prélèvement d'organes, les équipes médicales doivent systématiquement consulter le registre national des refus de dons d'organes.

Le refus de prélèvement peut concerner :

**L'ensemble des organes et des tissus** pouvant être prélevés

**Ou seulement certains** de ces organes ou tissus.

L'inscription sur le registre national des refus peut se faire en ligne ou par courrier.

### **Où s'adresser ?**

Agence de la biomédecine

Vous pouvez **modifier ou annuler** cette inscription en suivant la même procédure. Vous devez vous munir :

D'une copie d'une pièce d'identité recto-verso

Et de votre numéro de dossier.

Cette modification ou annulation peut se faire en ligne ou sur papier.

L'équipe de coordination hospitalière de prélèvement prend en compte l'expression de volonté **la plus récente**.

- Inscription au registre national des refus de dons d'organes

Il faut distinguer notamment selon que vous pouvez ou non écrire.

Vous pouvez aussi exprimer votre refus **par écrit et confier ce document à un proche**.

Ce document est daté et signé par vous. Votre nom, prénom, date et lieu de naissance sont indiqués.

Si vous ne pouvez pas écrire et signer vous-même le document exprimant votre refus, vous pouvez demander à 2 **témoins** d'attester que ce document que vous n'avez pas pu rédiger est l'expression de votre volonté. Ces témoins indiquent leur nom et qualité et leur attestation est jointe au document exprimant le refus.

Un de vos proches peut aussi faire valoir votre refus **manifestément de votre vivant**.

Ce proche ou l'équipe de coordination hospitalière de prélèvement transcrit par écrit ce refus en mentionnant précisément le contexte et les circonstances de son expression.

Ce document est daté et signé par :

Le proche qui fait valoir ce refus

L'équipe de coordination hospitalière de prélèvement.

### **Quel est le coût d'un prélèvement d'organe lors du décès ?**

Le prélèvement est **gratuit** pour empêcher le commerce d'organes humains.

### **Le prélèvement d'organe respecte-t-il l'anonymat ?**

Le prélèvement est **anonyme** : votre famille ne peut pas connaître l'identité du receveur.

Le receveur ne connaît pas non plus votre identité.

### **À noter**

La personne greffée (le receveur) peut adresser une lettre de façon anonyme, via les coordinations hospitalières de prélèvement, à la famille du donneur.

Votre famille peut toutefois prendre connaissance à tout moment :

Des organes et tissus prélevés

Du résultat des greffes réalisées auprès de l'équipe médicale.

### **Comment se déroule le prélèvement d'organe lors du décès ?**

Le prélèvement d'organes sur une personne décédée est effectué seulement à des fins thérapeutiques ou scientifiques.

Il suit une procédure en plusieurs étapes.

#### **Constat du décès**

Le constat du décès se fait par des médecins qui n'appartiennent pas aux équipes en charge des greffes.

#### **Entretien avec les proches**

L'annonce du décès est assurée par le médecin en charge du défunt en présence, autant que possible, de l'équipe de coordination hospitalière.

**Si vous n'étiez pas inscrit sur le registre national des refus** un entretien a lieu avec vos proches après l'annonce de votre décès.

Cet entretien est préparé au minimum par les personnes suivantes :

Médecin en charge du défunt

Équipe de coordination hospitalière de prélèvement d'organes et de tissus

Équipe paramédicale responsable de vous.

Cet entretien a pour objectif d'informer vos proches d'un éventuel prélèvement d'organes et de tissus sur votre personne.

Lors de cet entretien, chaque participant se présente. Vos proches doivent être en capacité d'identifier chaque soignant.

Ces échanges avec vos proches permettent de recueillir l'expression éventuelle d'une opposition de votre vivant au prélèvement de tout ou partie de ses organes et tissus.

Le médecin réanimateur et la coordination hospitalière donnent des informations liées au prélèvement (nature, finalité et procédure).

Les informations sur le prélèvement sont communiquées après compréhension et acceptation de la réalité du décès par vos proches.

Vos proches peuvent voir votre corps une dernière fois avant le prélèvement.

En cas de prélèvement, l'équipe de coordination hospitalière doit notamment :

Rester à la disposition de vos proches jusqu'à la restitution de votre corps

Et accompagner vos proches dans leurs démarches ultérieures.

#### **Préparation du corps au prélèvement**

À l'annonce du décès, votre corps est maintenu artificiellement en état de fonctionner. Des analyses biologiques sont réalisées pour identifier les compatibilités possibles avec des profils de personnes en attente de greffe.

La coordination hospitalière des greffes se met en relation avec les services régionaux de régulation et d'appui de l'Agence de la biomédecine.

La procédure peut être interrompue à tout moment pour raisons médicales (dégradation de l'état des organes) ou sur la connaissance d'un indice du désaccord exprimé de votre vivant.

### **Quelle est la prise en charge des frais liée au prélèvement d'organe ?**

L'établissement de santé qui effectue les prélèvements prend à sa charge les frais entraînés :

Par le constat du décès du donneur

Et l'assistance médicale du corps avant le prélèvement.

L'établissement qui a procédé au prélèvement prend en charge les frais de :

**Transport du corps** de la personne décédée vers un établissement de santé, pour effectuer des prélèvements à des fins thérapeutiques

**Conservation et restauration du corps** après l'acte de prélèvement

**Restitution** du corps à la famille.

### **Comment le corps est-il restauré après le prélèvement d'organe ?**

Le médecin qui procède à un prélèvement d'organes sur une personne décédée doit assurer la meilleure restauration possible du corps.

#### **Don du corps – Prélèvement d'organes**

##### **Pour en savoir plus**

- [Guide sur le don d'organes](#)  
Source : Agence de la biomédecine
- [Site sur le don d'organes](#)  
Source : Agence de la biomédecine

### **Où s'informer ?**

- [Agence de biomédecine](#)

#### **Formulaire en ligne**

Pour contacter l'Agence de la biomédecine, vous pouvez remplir le formulaire en précisant l'objet de votre demande (exemples : PMA, don de sperme, don d'organes).

<https://www.agence-biomedecine.fr/Nous-contacter>

**Textes de  
référence**

- Code de la santé publique : articles L1211-1 à L1211-9
- Code de la santé publique : article R1211-10
- Arrêté du 29 octobre 2015 concernant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée  
Annexe
- Arrêté du 16 août 2016 relatif aux bonnes pratiques relatives à l'entretien avec les proches en matière de prélèvement d'organes et de tissus  
Expression du refus de prélèvement
- Code de la santé publique : articles R1232-4-4 à R1232-4-7  
Registre national automatisé des refus de prélèvement
- Code de la santé publique : articles R1232-5 à R1232-14
- Code de la santé publique : articles L1232-1 à L1232-6
- Arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00